

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

### Projet de Loi qui supprime le conseil des Mines.

(Voir les N° 34, 124 et 166 de la Chambre des Représentants.)

---

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le conseil des mines établi par la loi du 2 mai 1837 est supprimé.

A l'avenir il sera statué sur toute demande en concession, en maintenue ou en extension de mines (à l'exception de celles concernant des mines de fer), de la manière et dans les formes ci-après.

#### ART. 2.

Toute demande en concession, en maintenue ou en extension, sera faite par voie de simple pétition adressée au gouverneur de la province, dans le ressort de laquelle la concession, maintenue ou extension sera demandée. Elle contiendra élection de domicile dans le chef-lieu de la même province.

Le gouverneur sera tenu de faire enregistrer la demande à sa date sur un registre particulier, d'en donner connaissance au Ministre des Travaux Publics dans les dix jours et d'ordonner les publications et affiches dans le même délai.

#### ART. 3.

Les affiches auront lieu pendant quatre mois continus, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement administratif où la mine sera située, dans le lieu du domicile réel du demandeur, si ce domicile est établi en Belgique, et dans toutes les communes sous le territoire desquelles la concession pourra s'étendre; elles seront insérées au *Moniteur*, dans un journal du chef-lieu de la province et dans un journal du chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située.

#### ART. 4.

Les publications des demandes en concession, maintenue ou extension auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales, à la diligence des bourgmestres, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les bourgmestres seront tenus de certifier ces publications.

( 2 )

**ART. 5.**

Le greffier de la province délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande.

**ART. 6.**

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le gouverneur jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires au Gouvernement provincial, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 2; elles contiendront élection de domicile au chef-lieu de la province. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

**ART. 7.**

A l'expiration du délai des affiches et publications, la demande en concession, maintenue ou extension, sera envoyée avec toutes les pièces à l'appui, ainsi que les demandes en concurrence et les oppositions auxquelles elle aura donné lieu, à l'avis tant de l'ingénieur en chef de la division que de celui du district dans le ressort desquels la concession, maintenue ou extension de concession sera demandée. Ceux-ci seront tenus, dans le mois qui suivra la réception des pièces, de les renvoyer au Gouverneur de la province avec leurs avis motivés.

Dans un pareil délai d'un mois après la réception de ces avis, un membre de la députation permanente fera un rapport sur le tout. Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe du Gouvernement provincial; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du Gouverneur de la province, et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à présenter leurs réclamations à la députation, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

**ART. 8.**

La députation sera tenue de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concerneront, soit les demandes en concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le membre de la députation chargé de l'instruction; il en sera dressé un inventaire par le greffier provincial qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

**ART. 9.**

Dans le mois qui suivra l'expiration du délai fixé soit pour présenter les réclamations, soit pour rencontrer les réclamations produites, la Députation permanente émettra son avis. Cet avis énoncera si les formalités prescrites aux articles précédents ont été accomplies, s'il y a lieu d'accorder ou de reje-

ter la demande et, en cas d'avis favorable, les conditions auxquelles la concession, maintenue ou extension de concession pourra être accordée.

Cet avis sera transmis, endéans la huitaine, au Ministère des Travaux Publics, et publié dans les journaux mentionnés à l'art. 3.

ART. 10.

Pendant le mois qui suivra la publication de cet avis, toute opposition sera admissible devant le Ministre des Travaux Publics. Elle aura lieu par une requête signée par la partie opposante ou son fondé de pouvoir, et sera notifiée dans tous les cas aux parties intéressées.

Le Ministre pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations ou oppositions produites.

ART. 11.

A l'expiration du délai fixé par l'article qui précède ou des délais qui auront été accordés pour rencontrer les réclamations ou oppositions produites, il sera statué par arrêté royal, délibéré en conseil des Ministres et motivé dans la forme des jugements.

ART. 12.

Dans tous les cas où l'opposition, qui aurait été faite à la demande, sera fondée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

ART. 13.

Les arrêtés que le Ministre des Travaux Publics prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1815, seront toujours motivés.

ART. 14.

La déclaration d'utilité publique, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, pourra être faite sur la proposition de la Députation permanente du conseil provincial.

ART. 15.

Les dossiers des affaires dont le conseil des mines se trouvera encore saisi, au jour de la mise à exécution de la présente loi, seront renvoyés au Département des Travaux Publics qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Députation permanente du conseil provincial dans le ressort de laquelle la mine sera située, pour les soumettre à l'instruction prescrite ci-dessus.

ART. 16.

Il sera statué, par arrêté royal motivé, dans tous les cas où l'intervention du conseil d'État est requise par les art. 58 et 64 de la loi du 21 avril 1810, et par l'art. 54 du décret impérial du 6 mai 1811.

( 4 )

ART. 17.

Les art. 22 et suivants jusques et y inclus 28 du décret du 21 avril 1810, et le titre premier de la loi du 2 mai 1837 sur les mines (*Bulletin Officiel*, n° XXVII) sont abrogés.

Bruxelles, le 8 mars 1849.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

*Les Secrétaires,*

(Signés) CH. DE LUESEMANS.

L. TROYE.